Commune de
Vinsobres

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Eygues : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage des puits du Moulin	Arrêté préfectoral	26-2019-05-17-007	17-05-2019	Modification
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VAISON (-LA-ROMAINE) - Aérien	Arrêté préfectoral	2294	23-07-1991	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VALRE / MTMAR NYONS 1 - Aérien	Mise en service	inconnu	--	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN d'inondations prévisibles sur la commune de Vinsobres	Arrêté préfectoral	2011276-0007	03-10-2011	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 1390-1	Arrêté préfectoral	inconnu	10-06-1969	Création

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de

Vinsobres

Servitudes d'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques

Pôle Aménagement

Plan édité le: 28-05-2019

Échelle: 1:11 000

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

- A4 : Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection éloignée.
- PPR : PM1 : Plan de prévention des risques naturels ou miniers
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Limites administratives

- section cadastrale

Vinsobres
Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Eygues - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage des puits du Moulin	Arrêté préfectoral	6-2018-05-17-00	17-05-2018	Modification
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VAISON (-LA-ROMAINE) - Arrêté	Arrêté préfectoral	2294	23-07-1991	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VALREAS - Arrêté	Mise en service	inconnu	--	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN d'inondations prévisibles sur la commune de Vinsobres	Arrêté préfectoral	20012276-0007	03-10-2001	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 1280-1	Arrêté préfectoral	inconnu	10-06-1948	Création

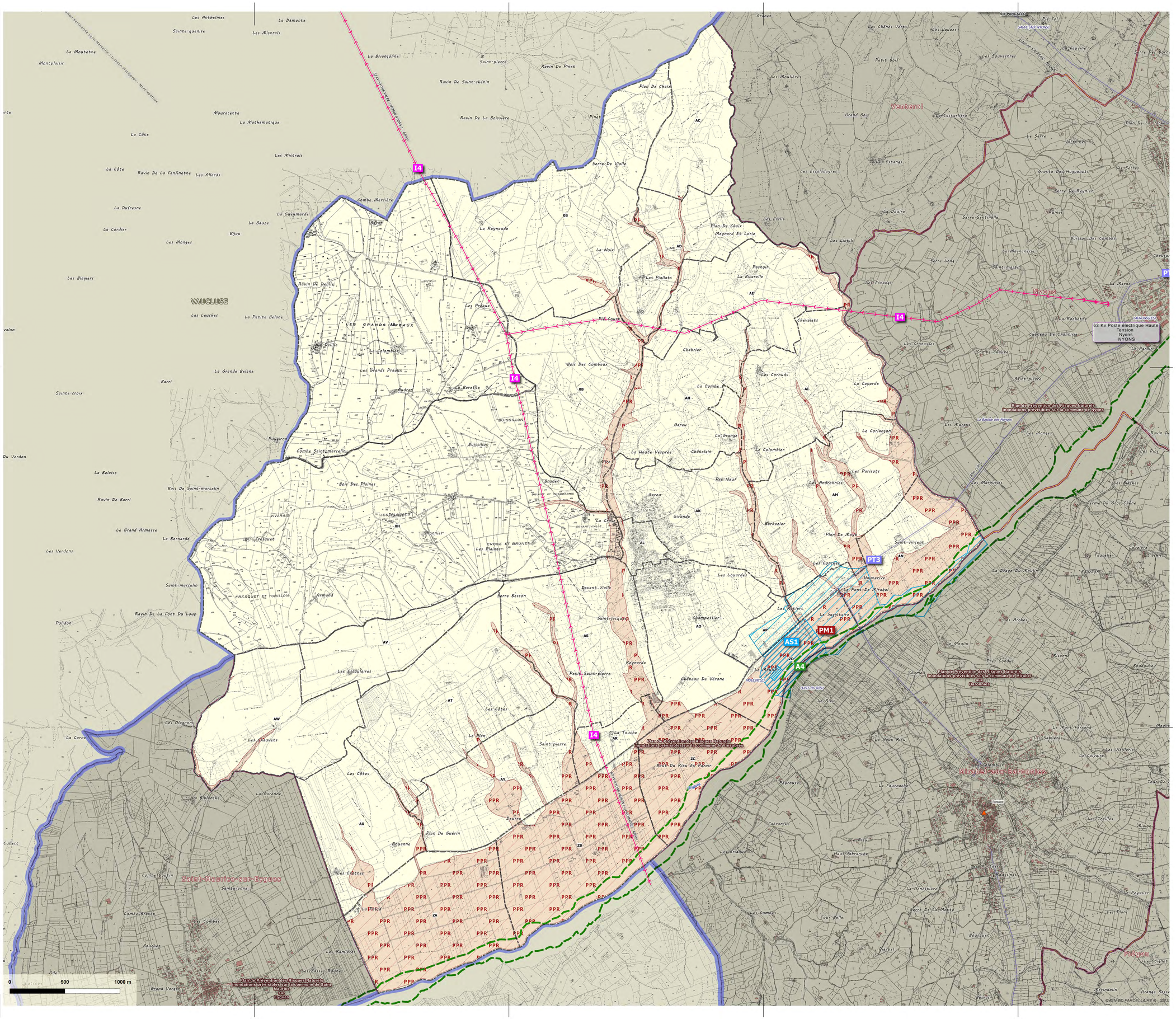

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes
Délégation de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Tél: 04.26.20.91.05
courriel: ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N° 26-2019-05-17-007 du 17 mai 2019

Portant autorisation du prélèvement

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public;

Portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral numéro 03-2625 du 20/06/2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du puits du Moulin exploité par la commune de Vinsobres et situé sur le territoire des communes de Vinsobres et Mirabel aux Baronnies et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Concernant le captage des puits du Moulin 1 et 2
code BSS n° 08915X0001/HY

sis sur la commune de VINSOBRES

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vinsobres du 1/12/2014 sollicitant la révision de l'autorisation administrative du captage du Moulin et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection sanitaire du captage du Moulin en date du 30 août 2010 actualisé le 18/06/2018 ,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire approuvant le projet par délibération du conseil municipal du 6 juin 2016,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018 en Mairie de Vinsobres,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18/07/2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 11 avril 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vinsobres énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la mise en service du puits du Moulin n°2 nécessite la révision de l'arrêté préfectoral numéro 03-2625 du 20/06/2008,

Considérant que le champ captant du Moulin est la ressource unique qui alimente le réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine de Vinsobres, que sa qualité est satisfaisante, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Considérant que le champ captant du Moulin est très sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant hydrogéologique, et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1:
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral numéro 03-2625 du 20/06/2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du puits du Moulin exploité par la commune de Vinsobres et situé sur le territoire des communes de Vinsobres et Mirabel aux Baronnies et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 2: Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VINSOBRES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Moulin (puits 1 et 2).
- La modification de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3: Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
La commune de VINSOBRES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant du Moulin (puits 1 et 2) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage
Le champ captant du Moulin est constitué des puits 1 et 2 qui se situent sur la commune de VINSOBRES, au lieu-dit « Le Moulin » au Sud Est du village, en rive droite de l'Eygues. Les puits du Moulin sont placés sur les parcelles n°26 et n°51 de la section ZD de la commune de Vinsobres.

Une étude réalisée en 1998 ayant mis en évidence un débit critique entre 35 et 40 m3/h au-delà duquel le pompage provoquerait une dégradation du puits n°1, le puits n°2 a été foré en 2005, 77 mètres à l'aval du puits n°1, pour garantir une ressource suffisante en étiage et afin d'exploiter la même nappe, très productive.

Les coordonnées en Lambert zone II étendu sont : X : 818,575 ; Y : 1 928,421 ; Z : 221 m NGF

Le captage du Moulin est référencé dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous les codes suivants :

- Code de la masse d'eau : DG301
- Code de l'entité hydrogéologique : 155a
- Code BBS : 08915X0001/HY

Les alluvions récentes de la vallée de l'Evgues forment une nappe alluviale, en relation directe avec l'Eygues. Elles reposent sur un substratum argileux du Pliocène, qui limite la percolation des eaux et favorise leur accumulation an sein des alluvions récentes. L'alimentation de la nappe se fait suivant un axe de drainage parallèle à l'Evgues, ainsi que par des apports latéraux du cours d'eau. Les apports de versants, constitués par l'ensemble inolassique et les alluvions anciennes, alimentent également la nappe. Cependant, ces apports sont minoritaires vis à vis de l'alimentation par le cours d'eau. Ils sont certainement limités par la plus faible perméabilité des alluvions anciennes et par l'intercalation des argiles pliocènes entre les niveaux molassiques et les alluvions au droit dis site.

La ressource exploitée est une nappe alluviale relativement superficielle, principalement alimentée par un chenal parallèle an cours d'eau l'Eygnes. Si les apports de coteaux semblent relativement peu prépondérants, il semblerait qu'une alimentation secondaire par les berges de l'Eygnes soit effective.

Les puits du Moulin 1 et 2 exploitent cet aquifère.

Cette ressource ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace, de part la faible couverture imperméable et les niveaux statiques proches de la surface (2 metres). L'existence de relations rapides entre l'Evgues et les puits rend également la ressource sensible aux pollutions du cours d'eau., avec des temps de transfert assez courts.

Le puits n°1 est profond de 7,6 m par rapport au terrain naturel. La tête de puits est abritée par un édifice bétonné de section octogonale, de « diamètre » extérieur 3,62 m, de hauteur 1,7 m par rapport à la dalle de béton aménagée autour, elle même circulaire et s'étendant sur un rayon de 3,5 m au-delà de la tête de puits, et ce sur 0,2 m d'épaisseur par rapport au terrain naturel. La dalle de couverture et le capot de fermeture sont par conséquent situés à 1,9 m au-dessus du terrain naturel.

Le puits n°2 est constitué d'un simple forage profond de 14,35 m en diamètre 600 mm, tubé en inox-ciment et crépiné entre 4 et 14 m de profondeur. Un capot acier obture sa tête. Un tubage acier de diamètre 700 mm enfoncé dans le sol entoure et protège la tête du forage, et émerge de 0,7 m par rapport au terrain naturel. Ce puits est destiné à être raccordé à la colonne de refoulement vers le réservoir et à être équipé d'une pompe de 40 m3/h.

Article 5 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés au captage du Moulin sont :

– Débit maximum horarire : 50 m3/h
– Débit maximum journalier de 1.200 m^3/jour
– Volume de prélèvement annuel de 184 000 m^3

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 7: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Article 7.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VINSOBRES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.2: Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes I et II).

Il s'établit sur une surface de 6700 m² environ aux dépens des parcelles n°26 et n°51 en partie de la section ZD du cadastre de la commune de Vinsobres.

Le périmètre de protection immédiate est d'ores-et-déjà en partie propriété de la commune de Vinsobres (parcelle n°26). La partie de la parcelle n°51 est acquise par la commune en pleine propriété.

Les terrains du PPI doivent être et rester propriété du maitre d'ouvrage pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de VINSOBRES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Obligations :

- Le PPI est clôturé de façon solide par une clôture de 1,8 mètres de haut au minimum ; l'accès est fermé par un portail de même hauteur fermant à clé,
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau,
- La surface du périmètre clôturé est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives; l'usage des désherbants est proscrit ; le pâturage est interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage et de traitement y sont interdites.

Article 7.3: Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes I et II).
Ce périmètre couvre une surface de 20 ha environ sur les communes de Vinsobres et Mirabel aux Baronnies.

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- les constructions nouvelles potentiellement polluantes pour les eaux, y compris habitations non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant,
- l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux particulièrement les élevages hors sol,
- L'implantation de serres,

- les stockages et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et de matières actives susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,
- La création de canalisations de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, réseau pluvial, oléoducs…),
- Les stockages et dépôts au champ même temporaires de fumiers, composts et matières fermentescibles,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de résidus agricoles, ou industriels ferrailles, véhicules hors d'usage et de produits radioactifs,
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais et boues de STEP … susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration et d'engendrer des pollutions bactériennes massives,
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Le rejet direct dans le réseau hydraulique superficiel (c'est-à-dire l'Eygues, les canaux d'irrigation drainage) de produits toxiques, phytosanitaire et engrais notamment (lors de rinçage de tonnes ou épandeurs par exemple),
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise,
- les pratiques forestières intensives, sachant qu'il n'y a pas actuellement de surface dédiée à cette activité sur cette emprise,
- Le camping organisé et le stationnement des caravanes et camping-car en dehors du parking revêtu du Domaine du Sagittaire, destiné à cet usage.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur ; le décapage de la couche limoneuse superficielle,
- le sous-solage à une profondeur de plus d'un mètre, même pour la plantation d'arbres,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel champ captant communal),
- la création de plan d'eau ou de nouveaux canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants.

Les aménagements ou activités susceptible d'avoir un impact quantitatif sur la ressource :

- Les travaux en rivières susceptibles de modifier le régime hydraulique de l'Eygues, de modifier la ligne d'eau du cours d'eau, de colmater les berges, et de nuire au transport solide naturel du cours d'eau. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

- l'utilisation des molécules de synthèse de produits phytosanitaires doit être raisonnée au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives et en privilégiant le recours au désherbage mécanique. Le registre prévu à l'article L257-3 du Code rural est tenu à disposition du Maire de Vinsobres et de l'autorité sanitaire.
- la fertilisation des terres agricoles respecte le code des bonnes pratiques agronomiques.
- L'évolution modérée du bâti existant uniquement, avec une possibilité d'extension limitée une seule fois, à au maximum 50 % de la surface initiale, et sans modification fondamentale du potentiel polluant vis à vis des eaux. Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti font l'objet d'une notice décrivant l'impact sur la ressource en eau, jointe au dossier de permis de construire.

- A défaut de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome des bâtiments existant est toléré et doit être mis en conformité avec les dispositions de la réglementation générale en vigueur dans un délai de 2 ans.
- Les puits, piques ou forages existants pour le captage d'eau sont recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages sont rendus conformes à la législation existante (notamment compteur de production) et mis en sécurité contre la submersion et l'introduction d'eaux parasites (clapet anti-retour, surélévation et étanchéité de la tête de puits.
- les stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations, dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, (qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuite) et dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens (qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité égale ou supérieure). Leur capacité ne peut pas être augmentée.
- les stockages existants de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, etc.) sont recensés et sécurisés sur dispositifs de rétention adaptés. Tout nouveau stockage est interdit.
- L'entretien des rivières, canaux et fossés est effectué pour assurer leur bon fonctionnement par des techniques douces, à l'aide de moyens manuels, mécaniques ou thermiques. La commune est informée des opérations d'entretien importantes pour permettre la mise en place d'une surveillance adaptée de la qualité de l'eau des puits. La commune de Vinsobres réalise tous les 5 ans en période estivale une campagne d'analyse de la qualité de l'eau du canal du Moulin au niveau de la prise d'eau des canaux d'irrigation secondaires.

Article 7.4: Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée qui complète le périmètre de protection rapprochée sur la base des études hydrogéologiques de l'alimentation du captage. Il s'étend de la rive gauche de l'Eygues jusqu'à la 2ème terrasse alluviale en rive droite et englobe le lit de l'Eygues jusqu'à la limite de la commune de Nyons. Le PPE couvre une surface de 71 ha environ sur les communes de VINSOBRES et MIRABEL aux BARONNIES (domaine public communal). Ce périmètre correspond à une zone sensible constituée d'alluvions perméables.

Tout projet susceptible d'impacter la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une notice d'impact et est soumis le cas échéant à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du demandeur, notamment les projets de construction d'ensemble, de carrière, de forage, ou de modification de l'écoulement des eaux.

Sont réglementés :

Les excavations ne doivent pas dépasser 1 mètre dans le secteur situé entre l' Eygues et la route départementale 94.

A défaut de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome des bâtiments existants doit être mis en conformité avec les dispositions de la réglementation générale en vigueur dans un délai de 2 ans.

Le réseau d'assainissement et de traitement des eaux usées du Domaine du Sagittaire est maintenu en bon état de fonctionnement, sans déversoir, ni rejet au canal du moulin. Le raccordement sur le réseau d'eaux usées de la commune de Vinsobres est recommandé.

Stockages d'hydrocarbures : les stockages existants sont recensés et mis en conformité avec la réglementation existante, dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés (double enveloppe et détecteurs de fuites) et dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens (cuve de rétention de capacité au moins égale). La capacité des stockages ne peut être augmentée. La création de nouveaux stockages même temporaire est proscrite.

Les piques, puits ou forages existants sont recensés et mis en sécurité vis-à-vis des risques de submersion ou d'entrée d'eaux parasites dans un délai de 2 ans.

La création ou la modification de puits dans la nappe, les dispositifs importants d'infiltration d'eau pluviale sont validés par l'avis d'un hydrogéologue agréé,

Fossés d'irrigation : les rejets rejoignant les fossés d'irrigation sont recensés. Si leur nature est susceptible de nuire à la qualité des eaux, ils sont supprimés ou épurés de façon à ne pas engendrer de risque de dégradation de la qualité de la ressource.

Voiries : le risque de pollution lié au déversement de matières dangereuses en relation avec la circulation sur la RN 94 et sur la D4 est signalé par la pose d'une signalisation appropriée.

Dispositions propres à la rivière Eygues (domaine public) :
Les projets d'interventions nécessaires au maintien du bon état hydraulique (conservation du fil d'eau sans exhaussement ou approfondissement) et écologique du lit et de la ripisylve de l'Eygues, (gestion des atterrissements, protection contre les affouillements, entretien et exploitation de la ripisylve…) sont portés à la connaissance du Maire de VINSOBRES et de l'autorité sanitaire en lien avec le service en charge de la Police des Eaux. Ces travaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau infiltrée dans la nappe.
La digue nord qui protège le canal est maintenue fonctionnelle.

Article 7.5: Travaux sur le captage

Les 4 piézomètres d'étude et le puits abandonnés sont fermés de façon étanche et inviolable et munis d'une dalle périphérique de protection.

Pour protéger le captage du Moulin lors des inondations :
- la tête du puits du Moulin 2 est prolongée au-dessus de la côte de référence du PPRi
- la station de pompage est mise hors inondabilité.

Les travaux et aménagements décrits seront réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7.6: Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Droit de préemption urbain:
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8: Modalités de la distribution

La commune de VINSOBRES est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Moulin 1 et 2 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes:

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 9: Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Article 10: Traitement

Les eaux du captage du Moulin font l'objet d'un traitement de désinfection par chloration au niveau de la station de pompage.

L'injection de chlore est asservie au volume pompé, elle se réalise sur la colonne de refoulement, au niveau de la station de pompage.

La modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la Drôme sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 11: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 12: Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 13: Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:
– la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.
Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III: FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

Article 14: Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu que le prélèvement des deux puits du champ captant du Moulin ne dérivent pas un débit supérieur à celui d'ores-et-déjà autorisé sur le puits n°1 par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003, le captage du Moulin est autorisé au titre du Code de l'environnement.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum horaire de 50 m3/h
- Débit maximum journalier de 1200 m^3/jour
- Volume de prélèvement annuel de 184 000 m^3 (soit 822 m^3/j en moyenne)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme (DDT 26 - SEFEN).

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

Article 15: Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VINSOBRES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16: Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairies de Vinsobres et de Mirabel aux Baronnies pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19: Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20: Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de NYONS, Monsieur le Maire de VINSOBRES, Monsieur le Maire de MIRABEL AUX BARONNIES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de VINSOBRES et MIRABEL AUX BARONNIES.

Fait à Valence, le 17 MAI 2019
Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Liste des annexes:

Annexe I: plan parcellaire (PPI–PPR)
Annexe II: état parcellaire (PPI–PPR)

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Commune de Vinsobres
Puits du Moulin
Captage et protection sanitaire

Annexe I.a

Direction départementale de la Drôme
Santé Environnement

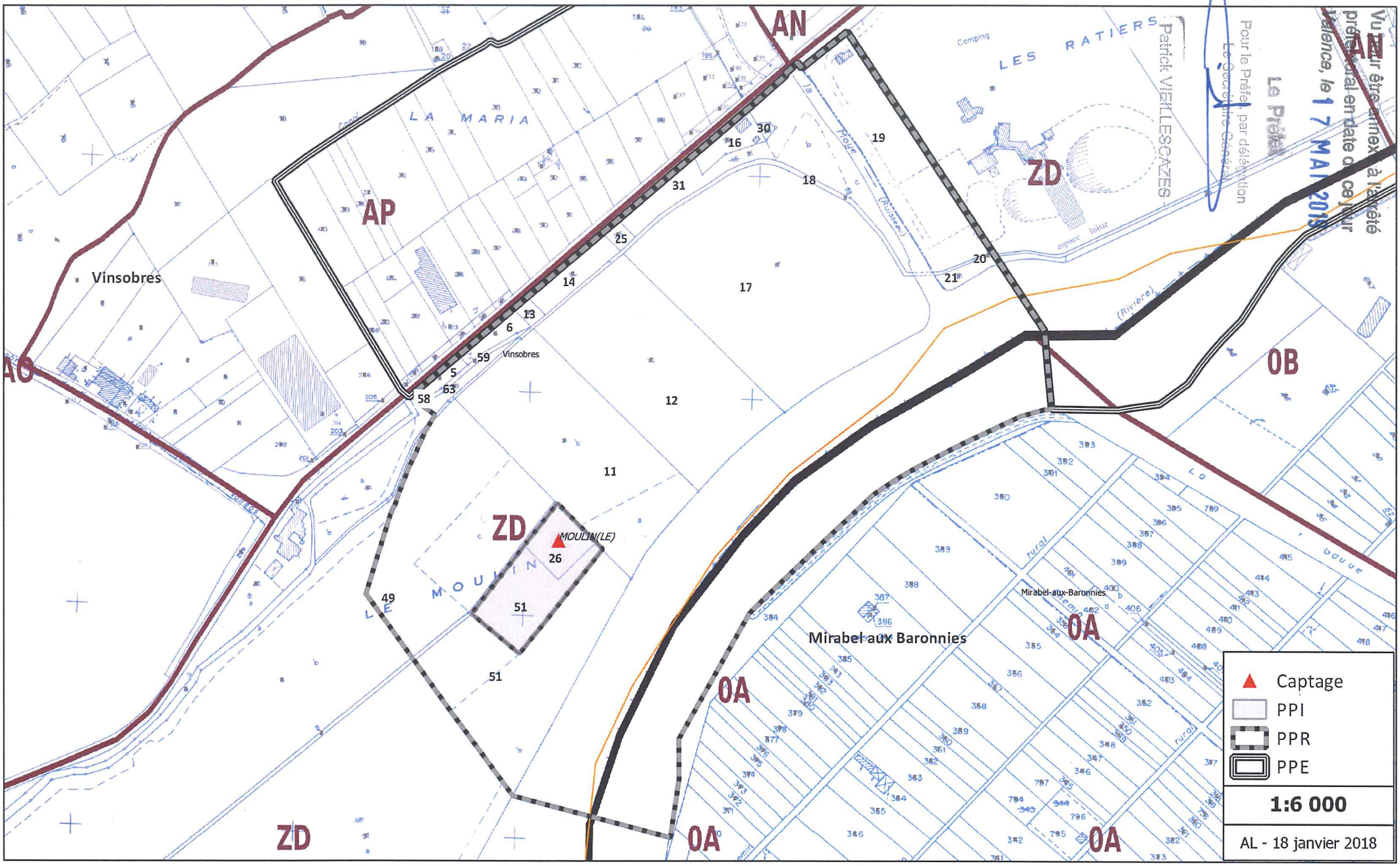

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Commune de Vinsobres
Puits du Moulin
Captage et protection sanitaire

Annexe I.b

Direction départementale
de la Drôme
Santé-Environnement

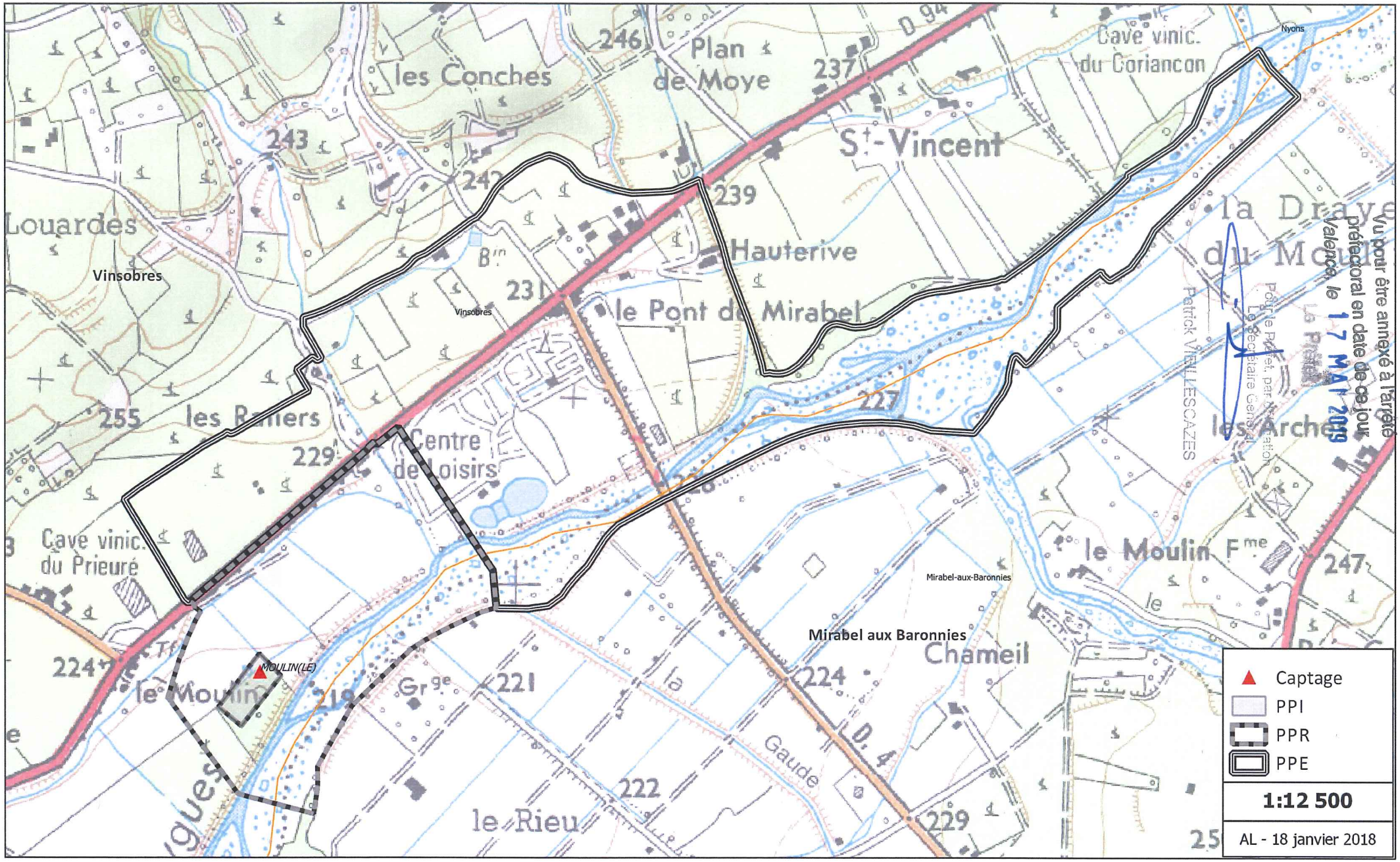

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 MAI 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLESCAZES